

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 218 ET SES
AMENDEMENTS

Règlement portant sur les nuisances –
(RMH-450)

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 22 mars 2011 par M. le conseiller Jean-Jacques Leduc, sous le numéro A-2011-03-011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. *“Preamble”*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s’intitule « *Règlement portant sur les nuisances – (RMH-450)* ».

Article 3. *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : Activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
2. **Bruit** : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Chaussée** : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

- 4. Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.
- 5. Endroit privé :** Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- 6. Endroit public :** Endroits accessibles au public incluant les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage du public.
- 7. Officier :** Toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 8. Parc :** Tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
- 9. Place publique :** Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.
- 10. Zone écologique :** Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

Article 4. “Autorisation”

De façon générale, la municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d’infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l’application du présent règlement.

Article 5. “Dommages”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages aux places publiques, tuyaux d’égout, tuyaux d’aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d’égout, bornes-fontaines, regards d’aqueduc, pompes et stations de pompage, panneaux de signalisation, ponts, ponceaux ou toute autre infrastructure située dans un endroit public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, par quiconque, de couper, d’endommager ou de détériorer tout arbre, tout arbuste, des fleurs et des bulbes qui sont plantés dans l’emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

R. 218-07, a. 1.

Article 6. “Empiètement”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque sans en avoir obtenu l’autorisation de l’autorité compétente, de mettre en place ou d’utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l’asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d’immeuble.

Article 7. Abrogé

R. 218-07, a. 2.

Article 8. “Lumière”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou incommoder le voisinage.

Article 9. “Rebuts et débris”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d’eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux

morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcation.

Article 10. “Égouts”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts municipaux, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

Article 11. “Odeurs”

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou les incommoder.

La présente disposition ne s'applique pas aux agriculteurs tant et aussi longtemps que ceux-ci respectent les dispositions relatives à la gestion des odeurs en zone agricole et telles que stipulées par le règlement municipal.

R. 218-07, a. 3.

Article 12. “Véhicule automobile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles qui sont hors d'état de fonctionnement.

Article 13. “Herbe et broussaille”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain vacant situé dans une zone autre qu'une zone agricole, d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 centimètres ou plus de hauteur.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain non vacant, en zone autre qu'agricole, d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 10 centimètres ou plus de hauteur.

Article 14. “Arbre”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger.

Article 15. “Huile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l’extérieur d’un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche. Le contenant et son couvercle doivent être maintenus en bon état et l’espace entourant ledit contenant doit être maintenu propre.

Article 16. “Neige”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur une place publique, dans les cours d’eau, aux extrémités d’un ponceau ou autour des bornes d’incendie, de la neige ou de la glace.

Article 17. “Neige accumulée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s’accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

Article 18. “Déchets sur les places publiques”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur une place publique.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la place publique concernée et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et ce, aux frais du contrevenant.

Article 19. “Objet érotique”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’exposer ou de laisser exposer dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments, tout article ou objet érotique, sauf pour les commerces en semblable matière légitimement constitués.

BRUIT

Article 20. “Bruit/Général”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble, de faire ou de permettre qu’il soit fait un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d’autrui.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal.

Article 21. "Bruit/Travail"

Constitue une nuisance, le fait par un exploitant d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation, dans le cadre de son activité, de causer ou de permettre que soit causé un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui, et ce, entre 22 h et 7 h.

Nonobstant l'alinéa précédent, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par une exploitant de commerces de restaurant ou d'hôtellerie, dans le cadre de son activité, de causer ou de permettre que soit causé un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui, et ce, entre 23 h et 7 h.

R. 218-01, a. 1; R. 218-02, a.1.

Article 22. "Voix"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui.

Article 23. "Appareil sonore, bruit et moteurs"

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui :

- 1° de cloches, sirènes, sifflets, carillons et moteurs;
- 2° de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
- 3° de tout autre instrument causant du bruit;

sauf dans les cas d'une autorisation au préalable accordée par le conseil de la municipalité.

R. 218-01, a. 2; R. 218-03, a.1.

Article 24. "Travaux"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de

l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Les articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas dans les cas de bruits provenant d'une activité agricole située sur une propriété identifiée au rôle d'évaluation comme EAE (Exploitation Agricole Enregistrée) où s'exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, les labours, les ensemencements, les récoltes, ou toute autre activité de ce genre. Ces activités doivent être de nature agricole et permises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

R. 218-01, a. 3; R. 218-07, a. 4.

ANIMAUX

Article 25. "Animaux"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un animal laisse ou tolère que celui-ci miaule, aboie ou hurle de manière à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui ou étant perceptible à la limite de sa propriété.

Article 26. "Animaux en liberté"

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,83 mètre (6 pieds) de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle.

R. 218-07, a. 5.

Article 27. "Propriété privée"

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 28. "Excréments"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un gardien de ne pas enlever immédiatement les matières fécales produites par un animal sur une place publique et sur tout endroit privé et d'en disposer d'une manière hygiénique.

Article 29. *“Dommages”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de causer des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 30. *“Abandon d’animal”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Article 31. *“Nombre d’animaux”*

À moins qu’il ne s’agisse du propriétaire d’une animalerie, d’une clinique vétérinaire, d’un chenil ou d’une chatterie dûment autorisé, nul propriétaire, locataire ou occupant d’un bâtiment, d’un terrain ou d’un logement, ne peut garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement, plus de trois chiens ou trois chats ou une combinaison des deux, en tenant compte du maximum de trois animaux par unité d’occupation.

R. 218-07, a. 6.

Article 32. *“Chiots et chatons”*

Lorsqu’une chatte ou une chienne met bas, un délai de 90 jours suivant le jour de leur naissance est accordé au gardien afin qu’il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l’article 31 du présent règlement s’applique.

Article 33. *“Morsures de chien”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour un gardien d’un animal, que ce dernier tente de mordre ou d’attaquer, qu’il morde ou attaque, ou qu’il commette un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d’une personne ou d’un autre animal.

R. 218-07, a. 7.

Article 34. *“Licence – Enregistrement”*

Nul ne peut posséder un chien à moins d’avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l’acquisition et doit être renouvelée à chaque année.

Article 35. *“Animal exotique ou sauvage”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec (à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures) et tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

Article 36. *“Interdiction de certaines races”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner, sur tout le territoire de la municipalité, un ou des chiens de race « pitbull » ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de cette race ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de race « pitbull ».

FEUX

Article 37. *“Émission provenant d'une cheminée”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 38. *“Fumée nuisible”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et/ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 218-01, a. 4.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 39. *“Inspection”*

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 40. “Entrave au travail d’un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l’exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 41. “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction :

- 1° pour une première infraction, d’une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Article 42. “Fauchage”

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions de l’article 13 du présent règlement, la Ville peut procéder au fauchage du terrain aux frais de la personne dans les trois jours de l’avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Ville, recouvrable comme une taxe municipale. L’imposition de ces frais n’empêche pas la Ville d’intenter également une poursuite pénale.

Article 42.1. “Amoncellement”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de créer et/ou de laisser sur un terrain ou dans un cours d’eau tout amoncellement de terre, de pierre, de sable ou de matériaux en tout genre.

R. 218-05, a. 1.

Article 43. **“Eaux stagnantes”**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre sur un immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale.

Article 44. **“Repères de déneigement”**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, d'installer des balises, tiges, repères, à moins de 50 centimètres de tout chemin public, d'un trottoir, d'une bordure implantée le long d'un chemin public, de l'asphalte située dans l'emprise d'un chemin public et de la chaussée durant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. En dehors de cette période, ces structures sont prohibées et doivent être retirées.

R. 218-02, a. 2; R. 218-05, a. 2.

Article 45. **“Affichage”**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la place publique, les poteaux de transport électrique, les poteaux de signalisation ou le mobilier urbain, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 45.1. **“Rassemblements sur un terrain privé”**

Constitue une nuisance et sont prohibés les rassemblements sur un terrain privé présentant les caractéristiques suivantes :

- ils sont organisés par des personnes physiques ou des personnes morales possédant un commerce relié au rassemblement;
- ils donnent lieu à la diffusion d'une musique amplifiée;
- ils donnent lieu à de la vente ou de la consommation de boisson alcoolisée sur place;
- ils donnent lieu à de la vente ou de la distribution de produits;
- l'effectif prévisible des participants et du personnel susceptible d'être atteint, indépendamment de la surface du lieu du rassemblement, dépasse cent (100) personnes;
- l'annonce du rassemblement est prévue ou diffusée par voie de presse, par affichage, par diffusion ou distribution de tracts ou par tout autre moyen de communication, ou de télécommunication, ou de réseaux sociaux;
- le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Constitue une nuisance et est prohibé tout rassemblement, dont le nombre de personnes participant au rassemblement est inférieur à celui indiqué ci-dessus, ne respecte pas les exigences du Service de sécurité incendie de la municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé tout rassemblement, dont le nombre de personnes participant au rassemblement dépasse cent (100) personnes, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil municipal par l'adoption d'une résolution à cet effet et ne respectant pas les exigences du Service de sécurité incendie de la municipalité.

R. 218-08, a. 1.

Article 46. “Licence, médaillon et certificat”

46.1 “Licence”

Tout gardien d'un chien ou d'un chat dans la ville doit le faire enregistrer et se procurer auprès de la Ville ou par l'entremise du contrôleur animalier, une licence le ou avant le 1^{er} juin de chaque année ou dans les quinze (15) jours de l'acquisition de l'animal et acquitter les droits exigibles.

Le coût de la licence est prévu au règlement concernant la tarification. Celui-ci n'est ni divisible ni remboursable et la licence est incessible.

46.2 “Renouvellement”

La licence doit être renouvelée avant le 1^{er} juin de chaque année contre paiement des droits exigibles.

46.3 “Identification”

Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus et déclarer au contrôleur animalier ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du domicile ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien ou chat.

46.4 “Médaillon et certificat”

Lors de la délivrance d'une licence, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

46.4.1 Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement du chien ou du chat et est remis la première fois sans frais.

46.4.2 Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien ou du chat :

46.4.2.1 les nom, prénom, adresse et date de naissance du gardien;

46.4.2.2 la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur et les caractéristiques de son poil;

46.4.2.3 la date de délivrance de la licence et le numéro de celle-ci.

46.5 “Nombre de licences”

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois (3) licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses chiens ou de ses chats, sous réserve des règles particulières édictées à l'article 31.

46.6 “Port du médaillon”

Un médaillon émis pour un chien ou un chat doit être porté en tout temps par celui-ci.

46.7 “Responsabilité du gardien”

Le gardien est responsable de s'assurer que son chien ou son chat porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

46.8 “Remplacement d'un médaillon”

Advenant la perte d'un médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement du tarif exigé.

46.9 “Détention du certificat”

Le certificat doit être conservé par le gardien et ce dernier doit pouvoir le produire sur demande du contrôleur animalier.

46.10 “Nouveau résident”

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer sans délai au présent règlement, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence délivré par les autorités d'une autre municipalité.

46.11 “Chien-guide”

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée visuelle peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

46.12 “Entente relative à la perception”

Le conseil municipal peut, par résolution, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer le présent règlement. Le cumul des fonctions de contrôleur animalier et de fourrière municipale est permis.

46.13 “Animalerie”

Le présent article ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

Article 47. “Des chiens et des chats et autres animaux”

47.1 “Saisie”

Le contrôleur animalier peut, lorsqu'il constate qu'un propriétaire ou gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article 31, soit saisir ou faire saisir les animaux en excédent du nombre permis, avec le consentement du propriétaire des animaux ou de la personne ayant la garde de ces animaux, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé aux frais du gardien, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de tout chien ou chat excédentaire dans un délai de 48 heures.

À défaut de consentement à la saisie par le propriétaire ou le gardien des animaux, le contrôleur animalier pourra obtenir d'un juge de la cour municipale ou de tout autre juge de la Cour du Québec ou d'un juge de paix magistrat, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par le contrôleur animalier énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire que plus de trois (3) animaux (chat ou chien) se trouvent à l'endroit qu'il a visité, un mandat l'autorisant à saisir lesdits animaux excédentaires et à les confier à la fourrière municipale.

Le propriétaire ou le gardien des animaux pourra récupérer les animaux ainsi saisis dans un délai de 5 jours de la saisie, aux conditions suivantes :

- i. il démontre au responsable de la fourrière municipale qu'il a trouvé un ou des lieux pouvant accueillir les animaux excédentaires, sans contrevenir à l'article 31 du présent règlement;
- ii. il paie les frais de garde des animaux et tous frais engagés pour la sauvegarde du bien-être et la santé des animaux que peut réclamer la fourrière municipale, selon les tarifs en vigueur;

- iii. l'un ou l'ensemble des animaux sont dans un état tel que leur bien-être ou leur sécurité ne sont pas compromis.

À l'expiration du susdit délai de 5 jours, la fourrière municipale pourra disposer des animaux, conformément à la loi.

R. 218-06, a. 1.

47.2 “Constat d’infraction”

Le contrôleur animalier peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 31.

47.3 “Cruauté”

Il est défendu de maltraiter, négliger de tout soin, abandonner ou d'user de cruauté envers tout animal.

Article 48. “Pouvoirs du contrôleur animalier”

48.1 “Accès”

Le contrôleur animalier est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'une des dispositions de ce règlement est commise.

Le cas échéant, le contrôleur animalier peut exercer ce pouvoir d'accès après s'être dûment identifié et avoir sollicité le concours du propriétaire, du gardien de l'animal ou de toute personne en autorité.

Le contrôleur animalier, s'il doit saisir un animal conformément aux règles établies à l'article 47.1 du présent règlement alors que le propriétaire ou le gardien est absent, doit laisser un avis de confiscation, soit dans la boîte aux lettres, soit dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

R. 218-06, a. 2.

48.2 “Refus par le gardien”

Constitue une infraction, le fait pour le gardien ou pour toute personne de refuser l'accès aux lieux ou de refuser son concours au contrôleur animalier.

48.3 “Saisie”

Le contrôleur animalier, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un parc ou une place publique en contravention au présent règlement, peut saisir celui-ci et le conduire à la fourrière municipale, aux frais du gardien.

Article 49. “Établissement d'une fourrière municipale”

49.1 “Entente”

Le conseil municipal peut conclure, par résolution, une entente avec toute personne ou tout organisme dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale. Le cumul des fonctions de contrôleur animalier et de fourrière municipale est permis.

49.2 “Musellement, détention ou isolement”

Le contrôleur animalier ou tout responsable de la fourrière municipale peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

49.3 “Animal recueilli”

Tout animal recueilli est remis à son propriétaire contre le paiement des frais prévus au tarif de pension, de ramassage et de licence, s'il y a lieu.

49.4 “Délai”

Le gardien enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

49.5 “Animal non réclamé”

Lorsqu'il n'est pas réclamé dans le délai précité, un animal errant recueilli par la fourrière municipale est cédé au contrôleur animalier qui peut en disposer à sa guise.

49.6 “Responsabilité”

Ni la Ville ni la fourrière municipale ou le contrôleur animalier ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

49.7 “Animal blessé, malade ou maltraité”

Le contrôleur animalier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal blessé, malade ou maltraité se trouve dans une maison d'habitation ou dans un véhicule ou dans tout autre endroit clos, peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal afin qu'il le voit et vérifie son état. Le propriétaire ou l'occupant des lieux doit obtempérer sur le champ.

Advenant refus du propriétaire ou de l'occupant des lieux de permettre au contrôleur animalier de vérifier l'état de l'animal, le contrôleur animalier pourra obtenir un mandat de saisie auprès d'un juge de la cour municipale, un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat.

Advenant la saisie de cet animal blessé, malade ou maltraité, le contrôleur animalier est alors autorisé à mettre cet animal en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce, aux frais du propriétaire ou du gardien de l'animal si un tel rétablissement est possible ou de requérir l'euthanasie dudit animal après avoir obtenu un avis d'un médecin vétérinaire quant à la gravité de l'état de l'animal.

R. 218-06, a. 3.

49.8 “Mise en quarantaine”

Sur preuve qu'un chien a mordu une personne ou un animal, le contrôleur animalier peut ordonner le musellement, la mise en fourrière ou l'isolement dudit chien pour une période n'excédant pas quarante (40) jours.

Les frais de garde dudit chien sont à la charge du gardien de celui-ci.

49.9 “Rage”

Le contrôleur animalier est autorisé à capturer tout chien s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est atteint de la rage et à le faire détruire après qu'un vétérinaire ait constaté cet état de fait.

49.10 “Animal vicieux ou méchant”

Le juge de la cour municipale, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou méchant, peut, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou gardien de ce chien à le faire enfermer pendant quarante (40) jours, ou ordonner que ce chien soit tué.

Le gardien de ce chien doit se conformer à l'ordre du juge.

S'il est prouvé que ce chien a mordu une personne, le juge doit condamner le gardien à tuer ledit chien.

R. 218-04, a. 1.

Article 50. *“Dispositions diverses”*

50.1 *“Interdiction de nourrir certains animaux”*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir des goélands à bec cerclé ou argentés (communément nommés « mouettes ») ou des pigeons non domestiqués sur tout le territoire de la Ville.

50.2 *“Abandon”*

Il est interdit d'abandonner un animal dans les limites de la Ville.

50.3 *“Autre animal domestique en zone urbaine”*

Il est interdit de posséder un animal domestique tel que cheval, poule, vache, mouton, chèvre et canard en zone urbaine.

50.4 *“Zones d'interdiction d'animaux dans les parcs”*

Aucun animal n'est admis dans toutes zones d'interdiction d'accès établies dans un parc ou place publique.

Article 51. *“Définitions”*

1. Contrôleur animalier : Personne ou organisme désigné par le conseil municipal de la Ville ainsi que ses employés, aux fins de la perception du coût des licences, de l'enregistrement et de l'application du présent règlement.

2. Gardien : Toute personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'animal lui appartient;
- elle garde l'animal pour un tiers;
- elle le nourrit;
- elle le tolère sur le terrain ou dans l'immeuble qu'elle occupe;
- elle l'accompagne;
- elle pose à l'égard de cet animal des gestes comme si elle était son maître.

Article 52. **“Amendes”**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction :

- 1° pour une première infraction, d’une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

Article 53. **“Abrogation de règlements antérieurs”**

Le présent règlement abroge le Règlement 018 et ses amendements relatif au contrôle et à la garde des petits animaux, le Règlement 026 relatif à la chasse, le Règlement 074 relatif au bruit et le Règlement 079 sur les feux extérieurs de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, le Règlement 927 et ses amendements concernant la propreté des terrains et des cours d’eau, le Règlement 918 et ses amendements pour réglementer l’étalage d’imprimés ou d’objets érotiques, le Règlement 112 et ses amendements concernant les nuisances, le Règlement 181 et ses amendements concernant les parcs et les places publiques, le Règlement 1138 concernant la sûreté publique et le Règlement 101 et ses amendements pour pourvoir au maintien de la paix publique et du bon ordre, de la décence et des bonnes mœurs de l’ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, le Règlement 94-14 et ses amendements concernant les nuisances, le Règlement 94-16 et ses amendements ayant pour objet de régir l’utilisation des parcs municipaux et le Règlement 2000-14 décrétant des travaux de fauchage des terrains privés et municipaux de l’ancienne Municipalité de Grande-Île, le Règlement 024-91 et ses amendements concernant les nuisances, le Règlement 046-92 et ses amendements concernant les parcs et les places publiques et le Règlement 147 et ses amendements concernant le fauchage des terrains de l’ancienne Ville de Saint-Timothée et le Règlement 81-144 et ses amendements concernant le brûlage de l’ancien Village de Saint-Timothée.

Article 54. **“Entrée en vigueur”**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Denis Lapointe, maire

(Signé) Alain Gagnon, greffier

Copie vidimée

Greffier de la Ville

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 218

Avis de motion : 2011-03-22
Adoption : 2011-05-17
Entrée en vigueur : 2011-05-21

Règlement numéro 218-01

Avis de motion : 2012-03-20
Adoption : 2012-04-17
Entrée en vigueur : 2012-04-25

Il remplace l'article 21

Il remplace l'article 23

Il ajoute un alinéa après le premier alinéa de l'article 24

Il remplace l'article 38

Règlement numéro 218-02

Avis de motion : 2012-05-15
Adoption : 2012-06-19
Entrée en vigueur : 2012-06-22

Il remplace l'article 21

Il remplace l'article 44

Règlement numéro 218-03

Avis de motion : 2012-06-26
Adoption : 2012-07-10
Entrée en vigueur : 2012-07-18

Il remplace l'article 23

Règlement numéro 218-04

Avis de motion : 2012-11-20
Adoption : 2012-12-11
Entrée en vigueur : 2012-12-15

Règlement numéro 218-05

Avis de motion : 2013-11-19
Adoption : 2013-12-17
Entrée en vigueur : 2014-01-11

Il ajoute l'article 42.1

Il modifie l'article 44

Règlement numéro 218-06

Avis de motion : 2017-01-24
Adoption : 2017-02-21
Entrée en vigueur : 2017-03-01

Il remplace l'article 47.1

Il remplace l'article 48.1

Il remplace l'article 49.7

Règlement numéro 218-07

Avis de motion : 2017-05-16
Adoption : 2017-06-20
Entrée en vigueur : 2017-06-28

Il modifie les articles 5, 11 et 24

Il abroge l'article 7

Il remplace les articles 26, 31 et 33

Règlement numéro 218-08

Avis de motion : 2019-03-19
Adoption : 2019-04-16
Entrée en vigueur : 2019-04-24

Il ajoute l'article 45.1